



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un centre de loisirs avec la réalisation d'un
camping de 54 emplacements tentes et camping-cars »
sur la commune de Chatuzange-le-Goubet
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3825

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3825 déposée complète par la SCI Les 3V le 9 juillet 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Drôme et l'Agence régionale de santé respectivement les 18 et 19 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un centre de loisirs avec la réalisation d'un camping de 54 emplacements tentes et camping-cars, sur le territoire de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26) ;

Considérant que le projet comprendra, sur une emprise totale de 9 370 m² :

- des voiries ;
- 54 emplacements pour tentes et camping-cars ;
- un bloc sanitaire d'une emprise d'environ 140 m² ;
- un local technique d'une surface de 25 m² ;
- une piscine d'une surface de 98 m² ;
- des équipements divers : éclairages, points d'eau, clôtures ;
- des aménagements paysagers : arbres, gazon, arbustes, haies, massifs, rocailles.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 42. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » ;

Considérant que l'angle ouest de la parcelle AS 399, la partie est de la parcelle AS 399 et la partie ouest de la parcelle AS 589 se situent en zone inondable par ruissellement d'après l'étude d'aléa réalisé par ALP'Géorisques en octobre 2018, et que la cote de référence au droit du projet se situe à 0,70 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet présenté ne respecte pas les prescriptions en matière de prévention des risques d'inondation indiquées par la Direction départementale des territoires de la Drôme dans le porter à connaissance transmis à la collectivité en décembre 2018 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal et est susceptible d'engendrer un risque pour la santé humaine ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension d'un centre de loisirs avec la réalisation d'un camping de 54 emplacements tentes et camping-cars situé sur la commune de Chatuzange-le-Goubet (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- l'objectif spécifique poursuivi par la réalisation de cette évaluation environnementale est notamment celui, explicité dans les motivations de la présente décision, de s'assurer de la prise en compte par le projet du risque d'inondation identifié au droit des parcelles concernées ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension d'un centre de loisirs avec la réalisation d'un camping de 54 emplacements tentes et camping-cars enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3825 présenté par la SCI Les 3V, concernant la commune de Chatuzange-le-Goubet (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03